

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

RÈGLEMENT 494-24 ADOPTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES TARIFICATIONS ET DIFFÉRENTES MODALITÉS - EXERCICE FINANCIER 2025

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2025;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède des pouvoirs en vertu du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale en matière de taxation et de tarification;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une copie du projet de règlement le 12 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une copie du règlement le 9 janvier 2025;

Il est proposé par monsieur le conseiller Joël Beaudoin, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que le règlement 494-24 adoptant les taux des taxes foncières générales et spéciales, les tarifications et différentes modalités pour l'exercice 2025 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'une taxe foncière générale de 0.5650 \$ par 100.00\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3 – ORDURES MÉNAGÈRES

Qu'un tarif annuel de 153.01 \$ par logement ou établissement pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ménagères assimilables domestiques soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2025.

Que la tarification fixée pour ce service soit imposée dans tous les cas au propriétaire et payable par ce dernier.

Nonobstant le paragraphe précédent, la municipalité peut accorder une exemption de tarification pour les usages dont les codes débutent par commercial (5*), industriel (2*-3*), services (6*) ou une combinaison de ces usages ou d'un autre code d'usages du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A). Le demandeur doit cependant déposer à la municipalité son contrat annuel de collecte privée. * **Code débutant par ce chiffre.**

ARTICLE 4 – MATIÈRES ORGANIQUES

Qu'un tarif annuel de 95.36 \$ par logement ou établissement pour la cueillette, le transport et le traitement des matières organiques soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2025.

Que la tarification fixée pour ce service soit imposée, dans tous les cas, au propriétaire et payable par ce dernier.

ARTICLE 6 – RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

La composition du pointage sera effectuée conformément à la description au règlement 237-06 à savoir, un terrain vacant est calculé à trois points, une résidence unifamiliale, un immeuble commercial et/ou industriel et un immeuble dont l'usage n'est pas prévu est calculé à cinq points, un usage mixte est calculé à deux points supplémentaires par ajout d'un usage et un logement supplémentaire à un autre logement est calculé à deux points.

Le pointage pour l'année 2025 est déterminé à 1 233 points, selon le tableau suivant :

Pour chaque immeuble à usage résidentiel inscrit au rôle	5
Si un immeuble à usage résidentiel comporte plus d'un logement, il sera ajouté pour chaque logement supplémentaire	2
Pour chaque immeuble à usage commercial ou industriel	5
Si un immeuble à un usage mixte, pour chaque local ou logement supplémentaire, il sera ajouté au nombre d'unités attribuées à l'usage principal de l'immeuble	2
Pour chaque terrain vacant, pouvant être l'assiette d'une construction	3
Pour chaque immeuble dont l'usage n'est pas prévu ci-dessus	4

ARTICLE 6.1 – OPÉRATION ET ENTRETIEN - RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'un tarif annuel de 286.37 \$ par unité desservie par le réseau d'assainissement des eaux usées pour l'opération et l'entretien du réseau, basé sur le réel des dépenses de l'année 2023, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2025.

Qu'une unité correspond à un logement, une maison bi-générationnelle ou un établissement.

Que la tarification établie pour ce service soit imposée, dans tous les cas, au propriétaire et payable par ce dernier.

ARTICLE 6.2 – DETTE - RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Suite à une mauvaise répartition des coûts en 2022 et 2023, la dette du réseau d'assainissement des eaux est diminuée en 2025.

Pour la dette du réseau d'assainissement des eaux usées, qu'un tarif de 25.59 \$ par point soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2025.

Que la tarification établie pour ce service soit imposée, dans tous les cas, au propriétaire et payable par ce dernier.

ARTICLE 7 – SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un forfait de 77.44 \$ soit imposé pour l'année 2025 à tous les usagers du service d'aqueduc, dans le secteur Grande Ligne et Petit rang.

Qu'une tarification de 106.39 \$ soit imposée pour l'année 2025 à tous les usagers du service d'aqueduc du secteur Grande Ligne et Petit rang pour défrayer les frais d'entretien basé sur le réel de l'année 2023 du réseau d'aqueduc.

Qu'une tarification de 65.25 \$ soit imposée pour l'année 2025 à tous les usagers du service d'aqueduc du secteur Grande Ligne et Petit rang pour défrayer 100% des coûts reliés à des emprunts effectués par la Régie Intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay et visant l'amélioration du réseau d'aqueduc basé sur le réel de l'année 2023.

Que les tarifications établies pour ce service soient imposées, dans tous les cas, au propriétaire et payables par ce dernier.

ARTICLE 8 – TAXES DIRECTES POUR TERRAIN VACANT

Pour les fins d'application du présent règlement, la valeur moyenne de logement de référence est celle déterminée au sommaire du rôle d'évaluation foncière 2023-2024-2025 au moment de son dépôt le 3 octobre 2024. La valeur moyenne de logement est établie à 440 280 \$.

Qu'une taxe directe de 0.5650 \$ par 100.00 \$ de la valeur moyenne telle que précisée à l'article 2 de ce règlement soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025.

Les terrains vacants visés sont ceux du domaine du Forgeron, la rue de l'École et de la rue Ste-Marie, à savoir les lots 6 198 382 matricule 8609-75-0485 et 6 198 560 matricule 8609-31-4782, au moment du dépôt de ce projet de règlement.

ARTICLE 9 – DETTE – APPAREIL RESPIRATOIRE INDIVIDUEL AUTONOME

Pour la dette des appareils respiratoires individuels autonome, qu'un taux de 0.0046 \$ par 100.00\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2025.

Qu'une unité correspond à un logement, une maison bi-générationnelle ou un établissement.

Que la tarification établie pour ce service soit imposée, dans tous les cas, au propriétaire et payable par ce dernier.

ARTICLE 10 – INTÉRÊT AUX SOLDES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 11 – FRAIS

Que des frais de 25.00 \$ soient imposés pour un effet sans provision (chèque N.S.F.)

ARTICLE 12 – VERSEMENT(S)

Les taxes foncières et spéciales ainsi que les tarifications annuelles doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et spéciales et des tarifications annuelles est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du contribuable, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent cinquantième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le deux cent dixième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Dans le cas des mises à jour d'évaluation en cours d'année, les taxes foncières et spéciales ainsi que les tarifications faisant suite à ces modifications doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et spéciales et des tarifications, suite à la mise à jour du rôle d'évaluation, est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du contribuable, en un versement unique ou en deux versements égaux. Le premier versement ou le versement unique doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes complémentaire. Le deuxième versement, s'il y a lieu, doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'expédition du compte de taxes complémentaire.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêts.

ARTICLE 13 – MISE EN VIGUEUR

Que le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 25-01-023

Lucien Thibault
Maire

Julie Roy
Directrice générale

Avis de motion	:	16/12/2024
Dépôt du projet de règlement	:	16/12/2024
Adoption du règlement	:	13/01/2024
Entrée en vigueur du règlement	:	15/01/2025